



PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL GENERAL DE VUFFLENS-LE-CHATEAU

N° 07/10/16

Objet : Demande d'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de fr. 15'000.- par rubrique budgétaire

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

PREAMBULE

Le règlement du 14 décembre 1979 sur la Comptabilité des Communes (RCC) prévoit à l'art. 10, à propos du budget de fonctionnement, que lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil général ou communal, sous réserve des dispositions de l'art. 11.

L'art. 11 RCC a en outre la teneur suivante :

« La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles ou exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal. »

Relevons que le règlement de notre Conseil général précise également dans son art. 79 que la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses doivent être ensuite soumises à l'approbation du Conseil (RCC 11).

L'expérience acquise ces dernières années fait apparaître que, même en établissant le budget de fonctionnement de manière rigoureuse, des dépenses imprévisibles ne peuvent être prises en considération lors de l'élaboration du budget dans le courant de l'automne précédant l'exercice en cause.

Nous précisons encore que depuis 1994, à chaque début de législature, le Conseil général a autorisé la Municipalité à engager des dépenses imprévisibles ou exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de fr. 10'000.- par rubrique budgétaire. Depuis 2006, cette limite a été portée à fr. 15'000.- par rubrique budgétaire.

DECISION

Afin de ne pas empêcher la Municipalité d'engager des dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration communale, d'une part, et de n'avoir pas à convoquer d'urgence le Conseil général chaque fois que le cas se présente, d'autre part, la Municipalité sollicite l'autorisation, pour la législature 2016-2021, d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, non budgétisées, jusqu'à concurrence de fr. 15'000.- par rubrique budgétaire.

Chaque dépassement par rapport au budget, dans la limite précitée, fera immédiatement l'objet d'une communication écrite à la Commission des finances et de gestion avec indication du motif du dépassement.

Ces dépenses supplémentaires seront ensuite soumises au Conseil dans le cadre de l'examen des comptes annuels.

Il est bien entendu que la Municipalité prendra toutes les mesures nécessaires, soit lors de l'établissement du budget, soit lors de l'engagement de dépenses, pour limiter au maximum les dépenses non prévues au budget.

CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE VUFFLENS-LE-CHATEAU

- vu le préavis N° 07/10/16 de la Municipalité,
- entendu le rapport de la Commission des finances et de gestion chargée d'examiner cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- d'autoriser la Municipalité, pour la législature 2016-2021, à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles non budgétisées jusqu'à concurrence de fr. 15'000.- par rubrique budgétaire,
- que chaque dépassement de crédit budgétaire devra immédiatement faire l'objet d'une communication écrite et motivée à la Commission des finances et de gestion puis être soumis à l'approbation du Conseil général lors de l'examen des comptes annuels.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :  La Secrétaire : 

A.-C. Ganshof  M. Treyvaud

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 31 octobre 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président : Ph. Stalder Le Secrétaire : A. Etchegaray